



**OIAC**

**Conférence des États parties**

---

Troisième Conférence d'examen  
8 – 19 avril 2013

RC-3/CoW.1  
19 avril 2013  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## **COMMISSION PLÉNIÈRE**

### **RAPPORT À LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES**

1. La Commission plénière ("la Commission") a tenu huit séances et des consultations informelles du 15 au 19 avril 2013, afin d'établir les projets de documents finals qui devront être adoptés par la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la troisième Conférence d'examen").
2. M. Sa'ad Abdul Majeed Ibrahim Al-Ali, Ambassadeur d'Iraq, a présidé les travaux de la Commission. Les travaux de la Commission ont également été étayés par des délibérations officieuses conduites par les facilitateurs. Ces délibérations étaient ouvertes à toutes les délégations et ont été présidées par M. Allan Wagner Tizón, Ambassadeur du Pérou, et M. Peter Goosen, Ambassadeur de l'Afrique du Sud.
3. La Commission a travaillé sur la base du projet de texte provisoire qui avait été soumis par le Groupe de travail à composition non limitée chargé des préparatifs de la troisième Conférence d'examen (WGRC-3/1 RC-3/CRP.1 du 28 mars 2013).
4. À sa séance finale du 19 avril 2013, la Commission a décidé de soumettre à la troisième Conférence d'examen, pour examen et adoption, les résultats de ses travaux, tels qu'ils figurent dans le présent rapport.



**Partie A : Déclaration politique de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques**

S'étant réunis à La Haye du 8 au 19 avril 2013 à l'occasion de la troisième Conférence d'examen et ayant procédé à l'examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") comme convenu dans la partie B du texte du rapport de la troisième Conférence d'examen au titre du point 9 de l'ordre du jour (une cote officielle sera attribuée à ce document lorsqu'il sera communiqué aux délégations),

les États parties ont solennellement déclaré :

1. qu'ils *s'engageaient fermement* à réaliser l'objet et le but de la Convention tels qu'ils sont énoncés dans son préambule et dans ses dispositions;
2. qu'ils *étaient convaincus* que les dispositions de la Convention se renforcent mutuellement et que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de toutes ses dispositions, compte tenu des progrès scientifiques, techniques et industriels pertinents, revêt une importance cruciale;
3. qu'ils *étaient convaincus* que la Convention, 16 ans après son entrée en vigueur, a renforcé son rôle en tant que norme internationale contre les armes chimiques, et qu'elle contribue de façon non négligeable :
  - a) à la paix et à la sécurité internationales;
  - b) à l'élimination des armes chimiques, notant qu'à la date du 31 mars 2013, 55 474,00 tonnes (79,90 %) d'armes chimiques de la catégorie 1 avaient été détruites, et à la prévention de leur réapparition;
  - c) à l'objectif ultime d'un désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace;
  - d) à exclure complètement, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, la possibilité de l'emploi des armes chimiques;
  - e) à promouvoir la coopération internationale et l'échange d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités chimiques entre États parties à des fins pacifiques, dans le but de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties;
4. qu'ils *s'engageaient fermement* à réaliser l'universalité de la Convention et qu'ils invitaient instamment tous les États non parties à adhérer à la Convention sans délai ni condition préalable.

Les États parties ont également noté qu'il restait à mettre en œuvre de façon intégrale, efficace et non discriminatoire des aspects clés de la Convention et, dans ce contexte, se sont :

5. déclarés *préoccupés* par la déclaration du Directeur général contenue dans le rapport qu'il a présenté à la soixante-huitième session du Conseil exécutif, qu'il a soumis conformément au paragraphe 2 du document C-16/DEC.11 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, déclaration selon laquelle "trois États parties détenteurs – à savoir les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – [n'avaient] pas été en mesure de respecter intégralement le délai final prorogé du 29 avril 2012 fixé pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques" (EC-68/DG.9 du 1<sup>er</sup> mai 2012);
6. déclarés *déterminés* à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible conformément aux dispositions de la Convention et de son annexe sur l'application et la vérification, et dans le respect intégral des décisions pertinentes qui ont été prises;
7. déclarés *conscients* que de nouveaux défis liés à la Convention continuaient de se poser et que l'application de la Convention devra peut-être être améliorée pour continuer d'atteindre son objet et son but, et suivre l'évolution de la science et des techniques;
8. *engagés* à adopter d'urgence, conformément aux procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter intégralement des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention, notant que 97 États parties doivent encore adopter de telles mesures, et à examiner périodiquement l'efficacité desdites mesures;
9. déclarés *déterminés* à accroître les efforts qu'ils déploient contre le possible emploi hostile de produits chimiques toxiques par des acteurs non étatiques comme des terroristes;
10. *engagés* à encourager, à développer davantage et à renforcer les mesures de coopération internationale entre les États parties en matière d'utilisation pacifique de la chimie, et à appliquer les dispositions de la Convention de manière à éviter d'entraver le développement économique et technologique à des fins non interdites par la Convention.

Les États parties ont également souligné leur :

11. *intention* de continuer de fournir à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) l'appui dont elle a besoin pour atteindre l'objet et le but de la Convention, assurer l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de ses dispositions et faire face plus efficacement aux possibilités et défis futurs;
12. *engagement* à ce que l'OIAC reste la dépositaire mondiale des connaissances et des savoirs liés à la mise en œuvre de la Convention et leur souhait que le Secrétariat technique soumette des propositions visant à pérenniser sa base de connaissance et ses compétences;
13. *détermination* à préserver le rôle de rempart contre les armes chimiques que joue la Convention et, à cet effet, à encourager notamment les mesures de sensibilisation, de renforcement des capacités, d'éducation et de diplomatie publique;

14. *désir* d'améliorer l'interaction avec l'industrie chimique, la communauté scientifique, les milieux universitaires et les organisations de la société civile s'occupant de questions en rapport avec la Convention, et de coopérer, le cas échéant, avec les autres organisations internationales et régionales pertinentes, pour promouvoir les buts de la Convention;
15. *intention* de passer en revue les déclarations susmentionnées à chaque session ordinaire de la Conférence des États parties.

Par ailleurs, les États parties :

16. rappelant la trente-deuxième réunion du Conseil exécutif, *ont réitéré* leur profonde préoccupation devant l'emploi qui a pu être fait d'armes chimiques en République arabe syrienne et ont souligné que l'emploi d'armes chimiques par quiconque et dans quelques circonstances que ce soit, est répréhensible et contraire aux normes et principes juridiques de la communauté internationale;
17. rappelant la compétence de l'OIAC pour l'enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques, *ont exprimé* leur soutien à l'étroite coopération du Directeur général de l'OIAC et du Secrétaire général de l'ONU à cet égard, conformément au paragraphe 27 de la onzième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention.

**Partie B : Examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, tel que prévu au paragraphe 22 de l'Article VIII, en tenant compte de tous progrès scientifiques et techniques pertinents qui seraient intervenus**

Le rôle de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la réalisation des objectifs énoncés dans le préambule de la Convention

1. La troisième Conférence d'examen a rappelé que la Convention est un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable, dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et a noté avec satisfaction que la Convention est une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace.
2. La troisième Conférence d'examen a noté avec satisfaction que l'application de la Convention contribuait de façon significative à la paix et à la sécurité internationales.
3. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé l'engagement de tous les États parties en faveur de la réalisation de l'objet et du but de la Convention, tels qu'ils sont énoncés dans le préambule de la Convention et dans ses dispositions.
4. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'obligation faite aux États parties d'achever la destruction des stocks d'armes chimiques ainsi que la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de son annexe sur la vérification, et dans le cadre d'une vérification effectuée par le Secrétariat technique ("le Secrétariat"), était essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
5. La troisième Conférence d'examen a souligné que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques est un objectif fondamental de l'Organisation.
6. La troisième Conférence d'examen a réitéré l'obligation de destruction ou d'élimination d'une autre manière des armes chimiques anciennes.
7. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé l'obligation d'achever la destruction des armes chimiques abandonnées conformément aux dispositions de la Convention et à la décision prise par le Conseil à sa soixante-septième session (EC-67/DEC.6 du 15 février 2012).
8. La troisième Conférence d'examen a noté avec préoccupation qu'outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi possibles d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au risque que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes. Ces préoccupations ont souligné la nécessité de parvenir à l'adhésion universelle à la Convention et de veiller au bon degré de préparation de l'OIAC.
9. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de tous les articles de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales, en éliminant les stocks existants d'armes chimiques, en interdisant l'acquisition et l'emploi des armes chimiques

et en assurant l'assistance et la protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques.

10. La troisième Conférence d'examen a noté l'importance d'un financement adéquat, à partir du budget ordinaire, pour l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de tous les articles de la Convention, tout en notant avec satisfaction les contributions volontaires versées à l'appui de leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la vérification ainsi que la coopération internationale et l'assistance.
11. La troisième Conférence d'examen a noté avec préoccupation que bien que le nombre d'États parties ait augmenté, passant de 183 en 2008 à 188 en 2013, 8 États doivent encore adhérer à la Convention, y compris certains dont la non-adhésion est un motif de grave préoccupation.
12. La troisième Conférence d'examen a rappelé qu'aux termes de l'Article XIII de la Convention "[a]ucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindissant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un État en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925". La troisième Conférence d'examen a également rappelé que la Convention exclut complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques, complétant ainsi les obligations découlant du Protocole de Genève de 1925. Elle a appelé toutes les Hautes Parties contractantes au Protocole de Genève de 1925 à suivre strictement ses principes et objectifs, et a appelé les États parties qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925, liées à la Convention, à les lever et à en notifier le Dépositaire du Protocole de Genève de 1925. La troisième Conférence d'examen a invité les États parties à informer la prochaine session ordinaire de la Conférence des États parties ("la Conférence") de chaque levée de réserve au Protocole de Genève de 1925.
13. La troisième Conférence d'examen a noté l'impact des progrès scientifiques et techniques sur la mise en œuvre efficace de la Convention et l'importance pour l'OIAC et ses organes directeurs d'en tenir pleinement compte. Dans ce contexte, elle a souligné que le Conseil scientifique consultatif ("le Conseil scientifique") devrait continuer de conseiller le Directeur général et s'est déclarée satisfaite du rapport que le Conseil scientifique a préparé pour la troisième Conférence d'examen, lequel recense un certain nombre de questions relatives au fonctionnement de la Convention (RC-3/DG.1 du 29 octobre 2012).

#### Assurer l'universalité de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

14. La troisième Conférence d'examen a réitéré que l'universalité de la Convention est essentielle si l'on veut réaliser son objet et son but, accroître la sécurité des États parties et renforcer la paix et la sécurité internationales. La troisième Conférence d'examen a souligné que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement réalisés tant qu'il restera ne serait-ce qu'un seul État non partie susceptible de détenir ou d'acquérir de telles armes.

15. La troisième Conférence d'examen a demandé un financement adéquat pour les activités de l'OIAC visant l'universalité, assuré à partir du budget ordinaire et de contributions volontaires.
16. La troisième Conférence d'examen s'est félicitée de ce que cinq nouveaux États (les Bahamas, la République dominicaine, la Guinée-Bissau, l'Iraq et le Liban) ont adhéré à la Convention depuis la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la deuxième Conférence d'examen").
17. La troisième Conférence d'examen a noté qu'il restait huit États non parties à la Convention, y compris certains dont la non-adhésion est un motif de grave préoccupation.
18. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé l'importance du Plan d'action pour l'universalité (EC-M-23/DEC.3 du 24 octobre 2003) et des décisions ultérieures adoptées par la Conférence visant à régulièrement passer en revue les résultats et la mise en œuvre de ce plan et à prendre toute décision qu'elle jugera nécessaire en se penchant, en particulier, sur la situation des États non parties dont la non-adhésion est un motif de grave préoccupation. Elle a également rappelé que les États qui demeurent en dehors du champ d'application de la Convention ne sont pas en mesure de tirer parti des avantages qu'elle offre aux États parties.
19. La troisième Conférence d'examen a noté que la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient s'inscrit dans la logique de l'objectif d'universalité de la Convention. La troisième Conférence d'examen a regretté qu'une conférence internationale n'ait pas été convoquée en 2012 et a exprimé l'espoir qu'une conférence internationale visant cet objectif soit prochainement convoquée. À ce propos, elle s'est félicitée de la communication par le Directeur général d'informations générales faisant état des résultats enregistrés par la Convention en tant que modèle de traité de désarmement.
20. Après avoir examiné les progrès réalisés en matière d'universalité, la troisième Conférence d'examen :
  - a) a instamment prié l'ensemble des huit États restants non parties à la Convention (l'Angola, l'Égypte, Israël, le Myanmar, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, la Somalie et le Soudan du Sud) de ratifier la Convention ou d'y adhérer d'urgence et sans conditions préalables, de manière à accroître leur propre sécurité nationale et à contribuer à la paix et à la sécurité internationales;
  - b) a demandé aux États parties d'intensifier encore leurs efforts auprès de l'ensemble des États non parties pour les encourager à ratifier la Convention ou à y adhérer le plus rapidement possible afin de parvenir à l'universalité;
  - c) a demandé au Secrétariat et au Directeur général de se prévaloir pleinement de toutes les occasions et ressources disponibles, y compris des nouveaux mécanismes comme le recours à des envoyés spéciaux, si le Directeur général l'estime nécessaire, pour poursuivre cet objectif sur tous les plans, y compris

en coopération étroite avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales;

- d) a demandé aux organes directeurs de continuer de procéder à un examen annuel des efforts déployés pour parvenir à l'universalité.

Obligations générales et déclarations connexes

- 21. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire des Articles premier, II et III est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
- 22. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que les définitions énoncées à l'Article II de la Convention, qui garantissent la nature exhaustive de l'interdiction des armes chimiques en vertu de la Convention, restent pertinentes. Les définitions énoncées à l'Article II, notamment celles des expressions "armes chimiques" et "installation de fabrication d'armes chimiques", couvrent adéquatement les incidences des progrès scientifiques et techniques sur les interdictions visées par la Convention et permettent l'application de ces interdictions à tout produit chimique toxique, sauf si celui-ci est destiné à des fins non interdites par la Convention et aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins.
- 23. La troisième Conférence d'examen a souligné qu'il importe que les États parties s'acquittent intégralement et en temps voulu de toutes les obligations de déclaration qu'ils ont contractées au titre de l'Article III.
- 24. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que les déclarations présentées par les États parties au titre de l'Article III, qui servent de point de référence pour mesurer les progrès enregistrés dans l'élimination de toutes les catégories d'armes chimiques ainsi que des installations de fabrication d'armes chimiques, doivent être complètes et précises.
- 25. La troisième Conférence d'examen, ayant passé en revue la question des obligations générales et des déclarations au titre de l'Article III :
  - a) a instamment invité les États parties qui devaient encore présenter leurs déclarations initiales à le faire d'urgence;
  - b) a demandé au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour aider ces États parties et de tenir le Conseil informé des progrès enregistrés dans la préparation et la présentation des déclarations initiales;
  - c) a instamment invité les États parties à veiller à ce que leurs déclarations au titre de l'Article III soient actualisées dans les délais voulus, lorsque de nouvelles informations sont disponibles;
  - d) a demandé au Secrétariat de continuer de fournir, lorsque la demande lui en est faite, une assistance technique aux États parties dans le domaine de l'élaboration et de la présentation de déclarations et d'amendements.



Destruction des armes chimiques, y compris mise en œuvre des décisions de la Conférence des États parties et du Conseil exécutif sur les questions relatives à la destruction

26. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de l'Article IV est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
27. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que chaque État partie s'est engagé à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, et à détruire ou à convertir toutes les installations de fabrication d'armes chimiques conformément aux dispositions de la Convention. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que la destruction complète des armes chimiques et la conversion ou la destruction complète des installations de fabrication d'armes chimiques sont essentielles pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
28. La troisième Conférence d'examen s'est félicitée du fait que l'Albanie, l'Inde et Un État partie ont achevé la destruction de toutes les armes chimiques dont ils étaient les propriétaires ou les détenteurs, conformément aux dispositions de la Convention.
29. La troisième Conférence d'examen a noté qu'au 31 mars 2013, 55 474,00 tonnes (79,90 %) d'armes chimiques de la catégorie 1 déclarées avaient été détruites sous vérification stricte du Secrétariat et a noté avec préoccupation qu'à la même date, 20,10 % d'armes chimiques de la catégorie 1 devaient encore être détruites.
30. La troisième Conférence d'examen a noté que la Conférence, à sa seizième session, avait adopté une décision relative au délai final prorogé du 29 avril 2012 (C-16/DEC.11). Suite à l'adoption de cette décision, la troisième Conférence d'examen a procédé à un examen exhaustif de l'application de cette décision lors d'une réunion spécifiquement convoquée.
31. La troisième Conférence d'examen a noté avec préoccupation la déclaration du Directeur général contenue dans le rapport qu'il a présenté à la soixante-huitième session du Conseil exécutif ("le Conseil") et qu'il a soumis conformément au paragraphe 2 du document C-16/DEC.11, déclaration selon laquelle "trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'ont pas été en mesure de respecter intégralement le délai final prorogé du 29 avril 2012 fixé pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques" (EC-68/DG.9 du 1<sup>er</sup> mai 2012).
32. La troisième Conférence d'examen a par ailleurs noté que les mesures énoncées au paragraphe 3 de la décision (C-16/DEC.11) étaient actuellement mises en œuvre.
33. La troisième Conférence d'examen a par ailleurs noté les déclarations et observations faites par les États parties sur la destruction des armes chimiques restantes par les États détenteurs, tout en rappelant les obligations y afférentes au titre de la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence et du Conseil. La troisième Conférence d'examen a rappelé que la destruction des armes chimiques restantes par les États parties détenteurs devrait se poursuivre conformément aux dispositions

de la Convention et à son annexe sur la vérification, et en application des mesures figurant dans la décision C-16/DEC.11.

34. Suite à la décision susmentionnée prise par la Conférence à sa seizième session (alinéa *h ii*) du paragraphe 3 du document C-16/DEC.11), le Directeur général a présenté un rapport écrit (RC-3/DG.3/Rev.1 du 11 avril 2013) lors d'une réunion spécifiquement convoquée de la troisième Conférence d'examen, rapport qui se basait sur les informations de source indépendante que le Secrétariat a reçues des inspecteurs de l'Organisation effectuant la vérification conformément à la section D de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification, et qui contenait des informations sur :
  - a) les progrès accomplis pour respecter la(les) date(s) d'achèvement prévue(s);
  - b) l'efficacité de toutes mesures spécifiques prises pour surmonter les difficultés rencontrées dans les programmes de destruction.
35. La troisième Conférence d'examen a noté les déclarations et observations faites par les États parties sur le rapport du Directeur général.
36. La troisième Conférence d'examen a noté le rapport du Directeur général sur l'ensemble des progrès accomplis dans la destruction des stocks restants d'armes chimiques, dans lequel il déclare qu'"il est en mesure de confirmer que les trois États détenteurs, à savoir les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye, ont pris les mesures nécessaires afin de respecter les dates prévues pour l'achèvement de leurs activités de destruction" (RC-3/DG.3/Rev.1).
37. Suite à la même décision prise par la Conférence à sa seizième session (alinéa *h i*) du paragraphe 3 du document C-16/DEC.11), la Libye a présenté un rapport lors d'une réunion spécifiquement convoquée de la troisième Conférence d'examen sur les progrès qu'elle a accomplis pour respecter la date d'achèvement prévue, précisant toutes les mesures spécifiques prises pour surmonter les difficultés rencontrées dans les programmes de destruction et incluant des informations sur l'échéancier prévu pour les activités de destruction en vue de respecter la date d'achèvement prévue; la troisième Conférence d'examen a examiné et a noté ledit rapport, ainsi que les observations qui ont été formulées sur la question susmentionnée.
38. Suite à la même décision prise par la Conférence à sa seizième session (alinéa *h i*) du paragraphe 3 du document C-16/DEC.11), la Fédération de Russie a présenté un rapport lors d'une réunion spécifiquement convoquée de la troisième Conférence d'examen sur les progrès qu'elle a accomplis pour respecter la date d'achèvement prévue, précisant toutes les mesures spécifiques prises pour surmonter les difficultés rencontrées dans les programmes de destruction et incluant des informations sur l'échéancier prévu pour les activités de destruction en vue de respecter la date d'achèvement prévue; la troisième Conférence d'examen a examiné et a noté ledit rapport, ainsi que les observations qui ont été formulées sur la question susmentionnée.
39. Suite à la même décision prise par la Conférence à sa seizième session (alinéa *h i*) du paragraphe 3 du document C-16/DEC.11), les États-Unis d'Amérique ont présenté un rapport lors d'une réunion spécifiquement convoquée de la troisième Conférence

d'examen sur les progrès qu'ils ont accomplis pour respecter la date d'achèvement prévue, précisant toutes les mesures spécifiques prises pour surmonter les difficultés rencontrées dans les programmes de destruction et incluant des informations sur l'échéancier prévu pour les activités de destruction en vue de respecter la date d'achèvement prévue; la troisième Conférence d'examen a examiné et a noté ledit rapport, ainsi que les observations qui ont été formulées sur la question susmentionnée.

40. La troisième Conférence d'examen a souligné que les dispositions de l'Article IV et les procédures détaillées de mise en œuvre y afférentes s'appliquent à toutes les armes chimiques dont un État partie est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou son contrôle.
41. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé qu'il importait que toutes les armes chimiques abandonnées soient détruites conformément aux dispositions de la Convention et à la décision prise par le Conseil à sa soixante-septième session (EC-67/DEC.6). La troisième Conférence d'examen, tout en rappelant que le Conseil s'était déclaré préoccupé de ce que le délai prorogé du 29 avril 2012 ne serait pas intégralement respecté, s'est félicitée de la décision EC-67/DEC.6 adoptée par le Conseil. La troisième Conférence d'examen a noté qu'en appliquant cette décision, les États parties concernés ont procédé à une coordination technique entre eux et ont fait face aux défis, notamment ceux qui consistent à assurer la sécurité des personnes et à protéger l'environnement. Tout en notant qu'en 2012, les progrès enregistrés dans la destruction ont été moins importants que prévu dans le plan de destruction joint à la décision visée, la troisième Conférence d'examen s'est félicitée des efforts déployés par les États parties concernés et de la destruction de 35 931 éléments d'armes chimiques abandonnées au 31 décembre 2012. La troisième Conférence d'examen a salué la coopération étroite qui s'est instaurée entre les États parties concernés. La troisième Conférence d'examen a noté que les États parties concernés se félicitent que le Président du Conseil, le Directeur général et une délégation représentant le Conseil se rendent dans les installations de destruction pour obtenir une vue d'ensemble de la destruction des armes chimiques abandonnées. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé le rôle du Conseil, de la Conférence et de la Conférence d'examen en ce qui concerne les questions liées à la destruction des armes chimiques abandonnées, telle que définie dans les dispositions de la Convention et dans la décision du Conseil (EC-67/DEC.6).
42. La troisième Conférence d'examen a réitéré l'obligation de destruction ou d'élimination d'une autre manière des armes chimiques anciennes conformément aux dispositions de la Convention.
43. La troisième Conférence d'examen, ayant examiné la question de la destruction des armes chimiques :
  - a) a réaffirmé la décision selon laquelle la destruction des armes chimiques restantes dans les États détenteurs concernés devrait être achevée dans les meilleurs délais possibles conformément aux dispositions de la Convention et de son annexe sur la vérification et dans le strict respect de toutes les mesures figurant dans la décision C-16/DEC.11 relative au délai final prorogé du 29 avril 2012;

- b) a demandé à la Conférence et au Conseil de continuer de suivre de près et de superviser l'achèvement de la destruction des stocks d'armes chimiques, et, à cet égard, a souligné qu'il importait de continuer de recevoir confirmation par le Directeur général que les mesures nécessaires sont prises par les États détenteurs concernés pour respecter les dates d'achèvement prévues pour leurs activités de destruction;
- c) a encouragé le Directeur général à poursuivre les consultations avec les États détenteurs concernés afin de continuer d'améliorer les rapports que les États parties concernés doivent fournir dans le cadre de l'application de la décision C-16/DEC.11, et a demandé que les rapports futurs des États détenteurs concernés, établis sur la base de la décision C-16/DEC.11, continuent de contenir des informations sur les progrès accomplis pour respecter la date d'achèvement prévue pour la destruction des armes chimiques restantes;
- d) a demandé au Directeur général de continuer de présenter un rapport écrit au Conseil et à la Conférence, conformément aux décisions pertinentes qu'ils ont adoptées;
- e) a encouragé les États parties à continuer d'examiner les questions liées aux nouvelles découvertes d'armes chimiques anciennes et d'armes chimiques abandonnées conformément aux dispositions de la Convention;
- f) a prié les États parties concernés de continuer à tout mettre en œuvre pour achever la destruction des armes chimiques abandonnées le plus rapidement possible conformément à la décision du Conseil (EC-67/DEC.6), et a encouragé les États parties concernés à poursuivre leur coopération à cette fin.

#### Destruction ou conversion des installations de fabrication d'armes chimiques

- 44. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de l'Article V est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
- 45. La troisième Conférence d'examen a noté les progrès qui ont été faits dans la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques comme le prévoit la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification. La troisième Conférence d'examen a également noté que la conversion ou la destruction intégrale de toutes les installations n'avait pas été achevée dans les délais prescrits par la Convention. Elle a également noté que d'autres installations de fabrication d'armes chimiques avaient été déclarées depuis la deuxième Conférence d'examen.
- 46. La troisième Conférence d'examen a noté que les États parties qui ont des installations de fabrication converties sont tenus de faire rapport chaque année sur les activités menées dans ces installations et que les installations converties restent sujettes à des inspections sur place, conformément au paragraphe 85 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, pendant une période de 10 ans après que le Directeur général a certifié l'achèvement de leur conversion à des fins non interdites par la Convention.

47. La troisième Conférence d'examen a pris note de la décision du Conseil (EC-67/DEC.7 du 16 février 2012) qui précise la nature des mesures de vérification qu'il convient de continuer à appliquer dans les installations converties pour lesquelles plus de 10 années se sont écoulées depuis que le Directeur général a certifié leur conversion, et a souligné que la décision garantit que toutes les mesures de vérification mises en œuvre dans les installations converties depuis plus de 10 ans sont compatibles avec l'application non discriminatoire et efficace de la Convention.
48. La troisième Conférence d'examen, ayant examiné la question de la destruction ou de la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques :
  - a) a instamment prié tous les États parties concernés d'achever le plus tôt possible la destruction ou la conversion de ces installations;
  - b) a demandé au Conseil de continuer de suivre de près et de superviser l'achèvement de la destruction ou de la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques.

#### Activités de vérification de l'OIAC

49. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de l'Article VI est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
50. La troisième Conférence d'examen a demandé un financement adéquat des activités de vérification de l'OIAC, assuré à partir du budget ordinaire et de contributions volontaires.
51. La troisième Conférence d'examen a noté que le système de vérification est un volet important de la Convention. Il prévoit la vérification systématique, avec un suivi continu sur place, de la destruction des armes chimiques ainsi que la vérification systématique de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques. Il prévoit également la vérification des activités non interdites par la Convention.
52. La troisième Conférence d'examen a noté que l'OIAC a mis en place un système de vérification qui répond aux exigences de la Convention. Elle a en outre noté que le système de vérification devrait continuer d'être amélioré d'une manière compatible avec la Convention en fonction des progrès scientifiques et techniques, en tenant compte, selon que de besoin, des avis que le Conseil scientifique adresse au Directeur général et qui sont distribués au Conseil. La troisième Conférence d'examen a également reconnu la nécessité constante pour l'OIAC de disposer de technologies de vérification de pointe, et a encouragé le Secrétariat à continuer de travailler avec les États parties qui souhaitent se familiariser avec le matériel de vérification approuvé.
53. La troisième Conférence d'examen a rappelé l'obligation faite à tous les États parties de présenter dans les délais requis des déclarations exactes et complètes conformes aux dispositions de l'Article VI de la Convention. La troisième Conférence d'examen a réitéré que les déclarations présentées par les États parties constituent la pierre angulaire du régime de vérification de la Convention.

54. La troisième Conférence d'examen a noté que le Secrétariat devait mener le nombre approuvé d'inspections au titre de l'Article VI, conformément aux principes directeurs convenus (EC-66/DEC.10 du 7 octobre 2011), qui sont passés en revue trois ans après leur mise en œuvre. La troisième Conférence d'examen a pris note des conclusions de l'analyse, en 2012, des résultats de la méthode de sélection des sites relevant de la catégorie des "Autres installations de fabrication de produits chimiques" (AIFPC) conformément au document S/962/2011 (du 8 septembre 2011). La troisième Conférence d'examen a demandé au Secrétariat de poursuivre le dialogue avec les États parties pour leur expliquer les processus et procédures de sélection aléatoire dans le but d'accroître la transparence et de renforcer la confiance.
55. La troisième Conférence d'examen s'est félicitée des progrès accomplis depuis la deuxième Conférence d'examen dans le mode de fonctionnement du Système d'information pour la vérification, y compris de l'option de présentation électronique des déclarations.
56. La troisième Conférence d'examen a noté que le système de vérification avait été renforcé depuis la deuxième Conférence d'examen et que les efforts déployés par les États parties pour standardiser les données de déclarations, augmenter le nombre d'inspections des installations industrielles chimiques, réduire la taille des équipes d'inspection et introduire une nouvelle méthode provisoire de sélection des sites AIFPC avaient contribué à accroître l'efficacité et le bon fonctionnement du système de vérification.
57. La troisième Conférence d'examen a instamment invité tous les États parties à mettre en œuvre sans retard tous les arrangements permanents qu'exige la Convention, et ce d'une manière pleinement conforme aux dispositions de la Convention et de son annexe sur la vérification.
58. La troisième Conférence d'examen s'est félicitée des avantages que présente la pratique suivie par le Secrétariat dans le domaine du prélèvement et de l'analyse d'échantillons à des fins de vérification lors des inspections de sites du tableau 2, et a souligné l'importance de disposer d'outils d'analyse adéquats et modernes pour procéder de façon efficace, rigoureuse et fiable au prélèvement et à l'analyse d'échantillons sur place.
59. La troisième Conférence d'examen a noté que le Secrétariat a acquis une certaine expérience en matière de coopération avec les États parties, qui en font la demande, lorsqu'il s'agit de s'acquitter des obligations de déclaration.
60. La troisième Conférence d'examen, ayant passé en revue les activités de vérification de l'OIAC :
  - a) a demandé au Secrétariat d'aider les autorités nationales, sur demande, à renforcer et à améliorer leur capacité de s'acquitter de leurs obligations au titre du régime de vérification, y compris de leurs obligations en matière de déclaration;
  - b) a encouragé les autorités nationales des États parties en mesure de le faire, à présenter leurs déclarations sous forme électronique, et a demandé

au Secrétariat de continuer de fournir aux États parties la formation et l'assistance appropriées;

- c) a souligné l'importance que le Secrétariat conserve son savoir-faire en matière de vérification des armes chimiques et a demandé aux organes directeurs d'appuyer cet objectif;
- d) a encouragé le Secrétariat à préserver, développer, actualiser et améliorer ses pratiques concernant sa capacité à procéder à des prélèvements et à des analyses d'échantillons selon les divers scénarios envisagés dans la Convention, afin de veiller à l'efficacité et à l'efficience de la vérification sans créer de nouvelles obligations pour les États parties, et, dans ce contexte, à poursuivre ses efforts pour maintenir à jour la base de données analytiques centrale de l'OIAC, et à continuer de soumettre au Conseil, pour approbation, des propositions d'actualisation;
- e) a encouragé le Secrétariat, par l'intermédiaire des autorités nationales, à continuer d'intensifier ses relations avec les industries chimiques nationales respectives. Le Secrétariat est également encouragé à renforcer ses relations avec les associations régionales et internationales de l'industrie chimique;
- f) a encouragé le Directeur général à continuer de fournir un avis spécialisé aux organes directeurs et aux États parties dans les domaines scientifiques et techniques intéressant la Convention, à la lumière des avis formulés par le Conseil scientifique, et a appelé les États parties à participer dans une plus grande mesure aux sessions d'information organisées par le Conseil scientifique.

#### Activités non interdites par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

- 61. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de l'Article VI est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
- 62. La troisième Conférence d'examen a demandé un financement adéquat des activités de vérification menées par l'OIAC au titre de l'Article VI, assuré à partir du budget ordinaire et de contributions volontaires.
- 63. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé le droit de chaque État partie, sous réserve des dispositions de la Convention, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de conserver, de transférer et d'utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention.
- 64. La troisième Conférence d'examen a souligné que l'application intégrale, au plan national, des dispositions de la Convention, y compris la présentation dans les délais de déclarations précises et complètes conformément aux dispositions de la Convention et la mise à jour de ces déclarations, est essentielle pour garantir l'efficacité du régime de la Convention et son bon fonctionnement.

65. La troisième Conférence d'examen, tout en notant que certains États parties n'ont pas encore présenté leurs déclarations initiales, a reconnu la nécessité d'apporter une assistance sur mesure pour améliorer l'état de présentation des déclarations.
66. La troisième Conférence d'examen a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision de la Conférence sur les principes directeurs relatifs aux limites de faibles concentrations applicables aux déclarations des produits chimiques du tableau 2A/2A\* (C-14/DEC.4 du 2 décembre 2009) et a appelé à une mise en œuvre plus exhaustive de la décision de la Conférence au plan national.
67. La troisième Conférence d'examen a également noté l'importance constante que revêt l'aide pratique apportée aux États parties pour leur permettre de recenser toutes les installations et activités déclarables en veillant ainsi à ce qu'elles soient bien couvertes par le régime de vérification de l'industrie prescrit par la Convention. La troisième Conférence d'examen a noté avec satisfaction qu'en novembre 2008, le Secrétariat avait publié une révision majeure du Manuel de déclaration et a souligné que toute révision ultérieure de ce manuel devrait intégrer les avis des États parties.
68. Pour ce qui concerne les déclarations et inspections des AIFPC, la troisième Conférence d'examen a noté qu'il serait souhaitable de diriger les inspections vers des installations de plus grande pertinence pour l'objet et le but de la Convention et de supprimer de la liste des installations déclarables et inspectables les installations n'entrant pas en ligne de compte.
69. La troisième Conférence d'examen a rappelé que l'Annexe sur les produits chimiques définit clairement les différents degrés de risques que constituent les produits chimiques inscrits pour l'objet et le but de la Convention, et que l'Annexe sur la vérification définit des régimes de vérification distincts correspondant aux divers types d'installations. Dans ce contexte, la troisième Conférence d'examen a rappelé que la sélection, pour inspection, d'une installation ou d'un site d'usines spécifique tient notamment compte des risques que constitue le produit chimique visé, entre autres, mais également des caractéristiques de l'installation et de la nature des activités qui y sont menées.
70. La troisième Conférence d'examen s'est félicitée de la décision adoptée par le Conseil sur les principes directeurs à appliquer pour déterminer le nombre d'inspections au titre de l'Article VI (EC-66/DEC.10).
71. La troisième Conférence d'examen a noté que le système de vérification au titre de l'Article VI pourrait être amélioré, en prenant en considération tout changement pertinent dans les domaines scientifiques et techniques.
72. En ce qui concerne les transferts de produits chimiques inscrits en provenance ou à destination d'États non parties, la troisième Conférence d'examen a rappelé que de tels transferts de produits chimiques du tableau 1 et du tableau 2 sont interdits. Elle a également noté qu'un nombre croissant d'États parties avaient adopté les mesures nécessaires à cet égard.
73. La troisième Conférence d'examen a rappelé la décision du Conseil sur les mesures concernant le transfert de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties



à la Convention (EC-47/DEC.8 du 8 novembre 2006) et a noté que le Conseil restait saisi de cette question. Elle a encouragé le Conseil à poursuivre ses travaux à cet égard.

74. La troisième Conférence d'examen a noté la persistance de disparités dans les transferts déclarés par les États parties et a encouragé le Groupe chargé des questions relatives à l'industrie chimique et autres questions relevant de l'Article VI, à discuter des moyens de lever ces disparités.
75. La troisième Conférence d'examen a noté l'utilité des consultations du Groupe chargé des questions relatives à l'industrie chimique et autres questions relevant de l'Article VI, qui a fourni des solutions contribuant à améliorer le régime de vérification.
76. La troisième Conférence d'examen, ayant passé en revue les activités non interdites par la Convention :
  - a) a appelé les États parties qui n'ont pas encore présenté leurs déclarations initiales à le faire le plus tôt possible;
  - b) a appelé les États parties qui n'ont pas encore mis en œuvre la décision sur les principes directeurs relatifs aux limites de faibles concentrations applicables aux déclarations des produits chimiques du tableau 2A/2A\*, à prendre les mesures nécessaires pour accélérer sa mise en œuvre;
  - c) a prié les États parties de garantir que leurs déclarations sont communiquées de façon opportune, complète, précise et dans le respect des dispositions de la Convention, en faisant appel aux ressources du Secrétariat, le cas échéant;
  - d) a encouragé le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties pour ce qui concerne l'accueil des inspections de l'OIAC et d'autres questions techniques qui pourraient se poser lors de l'application des dispositions sur les activités non interdites par la Convention;
  - e) a encouragé le Secrétariat à continuer de développer et d'actualiser périodiquement les bases de données existantes sur les produits chimiques déclarables, qui facilitent leur identification;
  - f) a encouragé le Secrétariat, en étroite coopération avec les États parties, à continuer de déployer des efforts pour améliorer l'efficacité du système de vérification et son bon fonctionnement;
  - g) a appelé les États parties et le Secrétariat à continuer de travailler au recensement des causes de disparités en lien avec les déclarations au titre de l'Article VI, comme celles portant sur les données nationales globales pour les transferts de produits chimiques du tableau 2 et du tableau 3, et les déclarations des AIFPC, et à recommander aux organes directeurs des réponses et des solutions de remplacement possibles;
  - h) au vu des progrès scientifiques et technologiques, du développement de l'industrie chimique et de l'intensification des échanges de produits chimiques,

a encouragé le Secrétariat à continuer de renforcer ses relations avec les associations de l'industrie chimique régionales et internationales;

- i) a appelé les États parties à continuer de tirer profit des travaux du Groupe chargé des questions relatives à l'industrie chimique et autres questions relevant de l'Article VI, créé par le Conseil, et à rechercher comment améliorer l'application du régime de vérification de l'industrie.

#### Mesures d'application nationales

77. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de l'Article VII est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
78. La troisième Conférence d'examen a demandé un financement adéquat des programmes de l'OIAC en faveur de l'application de la Convention au plan national, assuré à partir du budget ordinaire et de contributions volontaires.
79. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé qu'une des façons de renforcer la contribution effective que la Convention apporte à la paix et à la sécurité aux plans international et régional consiste à appliquer intégralement et efficacement ce traité.
80. La troisième Conférence d'examen a reconnu que des progrès ont été réalisés en matière d'application de l'Article VII depuis l'adoption du plan d'action par la Conférence à sa huitième session (C-8/DÉC.16 du 24 octobre 2003). La troisième Conférence d'examen s'est félicitée de ce que depuis la deuxième Conférence d'examen, neuf autres États parties ont adopté une législation leur permettant d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention. La troisième Conférence d'examen a noté les défis qui se profilent et a noté en outre que seuls 91 États parties ont promulgué une législation d'application et/ou adopté des mesures administratives pour s'acquitter intégralement de leurs obligations en vertu de la Convention. La troisième Conférence d'examen a noté l'engagement des États parties à adopter d'urgence, conformément aux procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter intégralement des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention, et leur engagement à examiner périodiquement l'efficacité desdites mesures.
81. La troisième Conférence d'examen a souligné la nécessité d'adopter une approche globale en matière d'application nationale, qui soit conforme aux prescriptions prévues par la constitution de chaque État partie, pour combler les lacunes de l'application nationale et pour garantir que les mesures d'application nationales soient conformes aux dispositions de la Convention.
82. La troisième Conférence d'examen a reconnu le rôle que jouent l'éducation, l'information et la sensibilisation dans l'application de la Convention au plan national, notamment la sensibilisation des milieux universitaires et des communautés scientifiques concernées aux dispositions de la Convention, aux lois nationales et aux règlements en rapport avec la Convention. La troisième Conférence d'examen s'est donc félicitée de la création du Groupe de travail temporaire du Conseil scientifique sur l'éducation et la sensibilisation.

83. La troisième Conférence d'examen, tout en reconnaissant les défis que certains États parties doivent encore relever, a salué les efforts déployés par les États parties et le Secrétariat pour favoriser l'adoption des mesures d'application nationales. Elle a de nouveau noté l'intérêt de l'assistance bilatérale et de l'établissement de réseaux au sein des régions et entre régions, notamment pour les États parties nécessitant une assistance particulière.
84. La troisième Conférence d'examen, ayant passé en revue les mesures d'application nationales :
- a) a appelé tous les États parties à adopter, conformément aux procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter intégralement des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention conformément à l'engagement dont il est question au paragraphe 80;
  - b) a encouragé les États parties qui doivent encore s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Article VII à engager un dialogue avec le Secrétariat au sujet des mesures à prendre pour appliquer la Convention au plan national;
  - c) a encouragé le Secrétariat à rechercher des méthodes innovantes pour apporter une assistance sur la base d'approches sur mesure qui permettraient de faire progresser davantage l'application de l'Article VII;
  - d) a appelé tous les États parties à procéder à un examen régulier de l'efficacité de leurs mesures d'application nationales afin de garantir que les dispositions de la Convention sont en permanence appliquées sur leur territoire ou en tout autre lieu placé sous leur juridiction;
  - e) a encouragé le Secrétariat, de concert avec le Groupe de travail temporaire du Conseil scientifique sur l'éducation et la sensibilisation, à aider les États parties qui le demanderont à engager des activités d'éducation et de sensibilisation, notamment en diffusant de la documentation et en conduisant des ateliers et des réunions régionales;
  - f) a encouragé le Secrétariat à mettre en place, avec les ressources existantes, des activités qui renforceront la coopération Sud-Sud, régionale et sous-régionale, ainsi que des programmes spécifiques à l'application intégrale de l'Article VII;
  - g) a encouragé les États parties et le Secrétariat à continuer de discuter des modalités de renforcement de l'utilité et de l'efficacité de tous les programmes d'appui à l'application de la Convention et a demandé au Secrétariat d'évaluer ces programmes et d'en faire rapport au Conseil;
  - h) a demandé au Secrétariat de continuer de présenter son rapport annuel sur l'état de l'application de l'Article VII à la Conférence et a invité la Conférence à continuer de passer en revue, à ses sessions annuelles, les progrès accomplis en vue de l'exécution nationale intégrale et efficace des obligations au titre de la Convention et à encourager d'autres progrès. Elle a également demandé au Secrétariat d'inclure dans son rapport une évaluation, pour examen par les organes directeurs, contenant une analyse complète et objective de l'état actuel

de l'application de la Convention au plan national afin de recenser les progrès accomplis et de formuler des programmes d'assistance ciblés;

- i) a encouragé le Secrétariat à développer l'utilisation des avancées techniques actuelles pour faciliter et promouvoir ses méthodes de formation, et notamment à étoffer les modules d'apprentissage en ligne;
- j) a encouragé les États parties qui sont en mesure de le faire à continuer de renforcer le soutien pratique qu'ils apportent aux États parties qui en ont fait la demande, en vue de l'application des obligations au titre de l'Article VII.

#### Consultations, coopération et établissement des faits

- 85. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que, sans préjudice du droit de tout État partie de demander une inspection par mise en demeure conformément à l'Article IX de la Convention, les États parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour éclaircir et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui susciterait un doute quant au respect de la Convention ou une préoccupation au sujet d'une question connexe qui serait jugée ambiguë.
- 86. La troisième Conférence d'examen a noté que le Conseil n'avait reçu aucune demande d'éclaircissements au titre des paragraphes 3 à 7 de l'Article IX depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
- 87. La troisième Conférence d'examen a également noté qu'il n'avait été demandé aucune inspection par mise en demeure ni enquête sur une allégation d'emploi dans un État partie depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
- 88. La troisième Conférence d'examen a rappelé qu'en cas de recours abusif, les dispositions du paragraphe 23 de l'Article IX de la Convention s'appliquent.
- 89. La troisième Conférence d'examen a souligné l'importance des enquêtes sur une allégation d'emploi ou une menace d'emploi d'armes chimiques mettant en cause des États parties. Pour ces situations, l'OIAC doit être en permanence capable de procéder à des enquêtes sur ces questions, de recenser les mesures de suivi nécessaires qu'elle doit prendre, et de faciliter la fourniture d'une assistance en coopération avec les organisations internationales concernées et l'ONU, et elle doit être prête à intervenir en la matière.
- 90. La troisième Conférence d'examen a noté avec satisfaction les préparatifs que le Secrétariat a entrepris depuis l'entrée en vigueur afin de répondre rapidement et efficacement à toute demande d'inspection par mise en demeure ou d'enquête sur une allégation d'emploi et a souligné combien il est important de maintenir et de développer davantage les capacités techniques, les compétences et l'état de préparation nécessaire du Secrétariat. Elle a rappelé avec gratitude le soutien fourni par des États parties aux exercices d'inspection par mise en demeure et d'enquête sur une allégation d'emploi.
- 91. La troisième Conférence d'examen s'est félicitée de l'Arrangement supplémentaire relatif aux enquêtes sur une allégation d'emploi mettant en jeu des États non parties,

que l'OIAC a conclu avec l'ONU en 2012, et elle a noté qu'au cas où les dispositions du paragraphe 27 de la onzième partie de l'Annexe sur la vérification ou tout autre document connexe conclu entre l'OIAC et l'ONU seraient invoqués, le Directeur général informerait sans retard le Conseil et tous les États parties de cette requête et des mesures que prend le Secrétariat pour y répondre.

92. La troisième Conférence d'examen, ayant passé en revue l'état d'application des dispositions de la Convention sur les consultations, la coopération et l'établissement des faits :
- a) a encouragé les États parties à continuer de se prévaloir, comme il convient, du mécanisme de consultations bilatérales prévu dans l'Article IX;
  - b) a demandé au Secrétariat de continuer d'améliorer le niveau de préparation à la conduite d'une inspection par mise en demeure ou d'une enquête sur une allégation d'emploi conformément aux dispositions de la Convention. À cette fin, le Secrétariat pourrait continuer d'effectuer des exercices théoriques et des simulations d'inspections;
  - c) a demandé au Secrétariat de tenir le Conseil informé de sa préparation et de signaler tout problème qui pourrait se poser en rapport avec le maintien du niveau de préparation nécessaire pour effectuer une inspection par mise en demeure ou une enquête sur une allégation d'emploi;
  - d) a encouragé les États parties qui sont en mesure de le faire à continuer d'aider le Secrétariat à maintenir un niveau élevé de préparation, notamment en procédant à des exercices d'inspection par mise en demeure;
  - e) a noté que plusieurs questions relatives aux inspections par mise en demeure restaient en suspens et qu'il est important de les résoudre, et a demandé au Conseil de poursuivre ses délibérations afin de les régler au plus tôt.

#### Assistance et protection contre les armes chimiques

93. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de l'Article X est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
94. La troisième Conférence d'examen a demandé un financement adéquat des programmes d'assistance et de protection de l'OIAC, assuré à partir du budget ordinaire et de contributions volontaires.
95. La troisième Conférence d'examen s'est félicitée des activités de l'OIAC en rapport avec l'assistance et la protection contre les armes chimiques et a encouragé la poursuite des efforts que déploient les États parties et le Secrétariat pour promouvoir un niveau élevé de préparation aux interventions en cas de menaces d'emploi d'armes chimiques, comme exposé dans l'Article X, et elle s'est également félicitée de l'efficacité et de la productivité qu'apporte le fait de se concentrer sur la pleine exploitation des capacités et des compétences régionales et sous-régionales, y compris le recours aux centres de formation existants.

96. La troisième Conférence d'examen, à la lumière de la possibilité d'emploi d'armes chimiques contre des États parties à la Convention qui seraient menacés par des actes ou des activités d'un État quel qu'il soit, tels que définis au paragraphe 8 de l'Article X, ainsi que de la menace de la possibilité d'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, s'est félicitée des mesures prises par le Secrétariat pour renforcer sa capacité à répondre rapidement aux demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article X et à enquêter sur une allégation d'emploi d'armes chimiques.
97. La troisième Conférence d'examen a salué la création du Réseau international de soutien aux victimes d'armes chimiques et du Fonds d'affectation spéciale y afférent, alimenté par des contributions volontaires.
98. La troisième Conférence d'examen a encouragé les États parties à mettre à la disposition d'autres États parties, sans restrictions injustifiées, du matériel leur donnant les moyens de se protéger contre l'emploi d'armes chimiques.
99. La troisième Conférence d'examen, ayant passé en revue l'assistance et la protection contre les armes chimiques :
  - a) a encouragé le Secrétariat à prendre des mesures pour renforcer encore sa capacité de répondre promptement aux demandes d'assistance au titre de l'Article X et d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, et notamment en développant ses capacités de prélèvement et d'analyse d'échantillons biomédicaux;
  - b) a encouragé le Secrétariat à coopérer plus étroitement avec les organisations régionales et sous-régionales concernées ainsi qu'avec les organisations internationales chargées d'activités relatives à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques. Ce genre de coopération pourrait inclure des formations et exercices conjoints, y compris l'utilisation de modules d'apprentissage en ligne;
  - c) a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités aux plans régional et sous-régional, et à mieux utiliser les capacités et les compétences régionales et sous-régionales pour fournir une assistance aux États parties qui en feront la demande; et a appelé les États parties des régions et sous-régions concernées à coopérer étroitement et à participer aux exercices et programmes de formation conjoints;
  - d) a encouragé le Secrétariat à améliorer sa coordination avec les États parties de chaque région, dans le cadre de la sélection de ses activités régionales en matière d'assistance et de protection;
  - e) a prié instamment tous les États parties, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, de présenter en temps opportun leurs communications annuelles de renseignements sur les programmes nationaux qu'ils mènent à des fins de protection et a demandé au Secrétariat d'aider les États parties à le faire dans les délais;

- f) a prié instamment tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter des offres d'assistance à l'OIAC, comme le prescrit l'Article X;
- g) a demandé au Secrétariat de continuer d'évaluer les offres d'assistance technique et de don de matériel, et de tenir les États parties informés des améliorations qu'ils peuvent apporter et de tout problème qui requiert leur attention;
- h) a demandé au Secrétariat d'examiner et de tenir à jour la banque de données OIAC sur la protection et ses listes actuelles d'experts, aussi bien au sein du Secrétariat que dans les États parties (y compris les experts figurant sur la liste établie conformément au paragraphe 7 de la onzième partie de l'Annexe sur la vérification et ceux qui font partie du Réseau de protection);
- i) a encouragé les États parties à favoriser et à fournir une assistance sous forme de matériel et d'équipement à d'autres États parties pour aider et soutenir les victimes d'armes chimiques, sans restrictions excessives;
- j) a encouragé les États parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Réseau international de soutien aux victimes d'armes chimiques afin de valoriser les objectifs humanitaires du réseau;
- k) a encouragé l'OIAC à jouer un rôle plus actif dans les programmes d'assistance et de protection, et a encouragé les acteurs concernés d'organisations de la société civile et d'associations de l'industrie chimique à participer à ces programmes;
- l) a encouragé le Secrétariat à inclure, dans son rapport annuel sur l'état de l'application de l'Article X, une évaluation des résultats des programmes qu'il mène au titre de l'Article X.

#### Développement économique et technologique

- 100. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de l'Article XI est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
- 101. La troisième Conférence d'examen s'est félicitée de la décision intitulée "Éléments d'un cadre convenu d'application intégrale de l'Article XI", adoptée par la Conférence à sa seizième session (C-16/DEC.10 du 1<sup>er</sup> décembre 2011). Elle a reconnu que cette décision donne des orientations pour l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de l'Article XI et qu'elle recense des possibilités supplémentaires de promouvoir ces objectifs.
- 102. La troisième Conférence d'examen a demandé un financement adéquat pour les programmes de coopération internationale et d'assistance de l'OIAC, assuré à partir du budget ordinaire et de contributions volontaires.
- 103. Tout en notant la coopération scientifique et technologique des États parties dans le domaine des utilisations pacifiques de la chimie sur une base non discriminatoire,

la troisième Conférence d'examen a appelé tous les États parties à faciliter et à intensifier cette coopération.

104. La troisième Conférence d'examen a souligné que l'application intégrale de l'Article XI renforce les capacités de chaque État partie et accroît ainsi la faculté des États parties d'appliquer intégralement la Convention. Dans ce contexte, elle a souligné l'importance de l'assistance et du renforcement des capacités au plan national dans le domaine des activités chimiques menées à des fins non interdites par la Convention. La troisième Conférence d'examen s'est félicitée des efforts nationaux et régionaux déployés à cet égard.
105. La troisième Conférence d'examen a salué les efforts déployés par le Secrétariat en faveur de l'application de l'Article XI.
106. La troisième Conférence d'examen a reconnu que les récents projets et activités relatifs à l'application de l'Article XI constituaient de précieux exemples de la coopération Sud-Sud.
107. La troisième Conférence d'examen a rappelé que la sécurité et la sûreté chimiques, tout en étant deux processus distincts, relèvent avant tout de la responsabilité des États parties. Elle a encouragé la promotion d'une culture de la sécurité et de la sûreté en matière d'installations chimiques et de transport des produits chimiques toxiques. Elle a noté que les activités de renforcement des capacités dans ces domaines constituent l'un des volets de la décision sur les éléments d'un cadre convenu d'application intégrale de l'Article XI, adoptée par la Conférence à sa seizième session (C-16/DEC.10).
108. La troisième Conférence d'examen a noté les initiatives prises par les États parties et par le Secrétariat visant à promouvoir les activités dans les domaines de la sécurité et de la sûreté chimiques, et s'est félicitée du rôle de l'OIAC en tant que plate-forme de consultations volontaires et de coopération entre les États parties et les parties prenantes concernées, notamment le secteur privé et les milieux universitaires, pour promouvoir une culture de la sécurité et de la sûreté chimiques au plan mondial.
109. La troisième Conférence d'examen s'est félicitée de la création, par les États parties, de centres de ressources et de centres d'excellence nationaux et internationaux qui proposent une expertise, des formations et un échange de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération internationale et de l'assistance.
110. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé la disposition de l'Article XI aux termes de laquelle les États parties ne peuvent se prévaloir de la Convention pour appliquer des mesures autres que celles qui sont prévues ou permises par la Convention et ne peuvent se prévaloir d'aucun autre accord international pour poursuivre un objectif incompatible avec la Convention.
111. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que les dispositions de la Convention sont appliquées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États parties, de même que la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits



chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention.

112. La troisième Conférence d'examen, ayant passé en revue le développement économique et technologique :
- a) se félicitant de la décision intitulée "Éléments d'un cadre convenu d'application intégrale de l'Article XI" adoptée par la Conférence à sa seizième session (C-16/DEC.10), a reconnu que la décision fournit des directives pour l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de l'Article XI et prévoit l'examen de propositions supplémentaires visant à développer et à étoffer des mesures permettant de faire avancer ces objectifs;
  - b) a instamment invité les États parties à appliquer intégralement les dispositions de l'Article XI et a encouragé les États parties à continuer de soutenir les activités menées au titre de l'Article XI, y compris en versant des contributions volontaires;
  - c) a encouragé le Conseil à poursuivre le processus de facilitation en cours afin de délibérer et d'étudier, s'il y a lieu, des mesures supplémentaires dans un cadre convenu afin de garantir l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de toutes les dispositions de l'Article XI;
  - d) a demandé au Secrétariat de préparer et de présenter régulièrement des initiatives et programmes concrets que les États parties pourraient mettre en œuvre dans le domaine de l'application de l'Article XI, et de faire rapport à la Conférence sur les progrès faits dans l'application de la décision sur les éléments d'un cadre convenu d'application intégrale de l'Article XI (C-16/DEC.10);
  - e) notant que la décision sur les éléments d'un cadre convenu d'application intégrale de l'Article XI (C-16/DEC.10) recense des mesures concrètes que peuvent prendre les États parties et le Secrétariat, a réitéré l'importance du renforcement des capacités nationales en matière de recherche, de mise au point, de stockage, de fabrication et d'utilisation sans risque des produits chimiques à des fins non interdites par la Convention;
  - f) a recommandé que tous les programmes de l'OIAC liés à l'Article XI soient améliorés, en évaluant leur efficacité, afin de veiller à ce qu'ils répondent aux besoins des États parties bénéficiaires, dans le but d'optimiser l'utilisation et l'efficacité des ressources. Il faudrait envisager des consultations entre les États parties et le Secrétariat afin d'obtenir une vision claire des compétences disponibles, des besoins des États parties et des conditions énoncées par la Convention;
  - g) a encouragé le Secrétariat et les États parties à envisager d'étoffer les programmes visant à aider les États parties, sur leur demande, à préserver et à développer leurs capacités analytiques et leurs techniques de laboratoire pour soutenir les autorités nationales;

- h) a demandé au Secrétariat de continuer de faciliter et de promouvoir la fourniture, sur demande, de conseils d'experts sur les utilisations pacifiques de la chimie, aux États parties et entre États parties, notamment en appuyant des projets de coopération entre États parties;
- i) tout en tenant compte de la nature indépendante et autonome de l'Organisation, a encouragé le Secrétariat à coordonner ses activités avec celles des autres organisations internationales et régionales pertinentes, selon le cas, pour faire fond sur les compétences existantes, développer des synergies et éviter le chevauchement d'activités;
- j) a encouragé le Secrétariat à continuer de nouer des relations et des partenariats avec d'autres organismes pertinents, sur le plan régional et international, qui œuvrent à promouvoir l'utilisation pacifique et responsable de la chimie, notamment grâce au renforcement des capacités;
- k) a encouragé les États parties et le Secrétariat à promouvoir le rôle de l'OIAC en tant que plate-forme de consultations volontaires et de coopération entre les États parties, dans les domaines de la sécurité et de la sûreté chimiques, notamment par l'échange d'informations et de bonnes pratiques, et à appuyer le renforcement des capacités nationales, si la demande en est faite;
- l) a encouragé le Secrétariat à continuer de nouer des relations et des partenariats, selon le cas, avec des organisations régionales et internationales pertinentes, ainsi qu'avec des associations de l'industrie chimique, le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile, afin de les sensibiliser aux activités de l'OIAC;
- m) a demandé au Secrétariat de publier en temps utile, sur le serveur externe, les informations relatives aux activités de coopération internationale, à l'intention des autorités nationales, et de faire en sorte que ces informations soient plus largement diffusées;
- n) a appelé le Secrétariat à continuer de mettre en œuvre le Programme OIAC de renforcement de la coopération avec l'Afrique sur la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et d'autres programmes appropriés, et à rendre régulièrement compte des activités et progrès réalisés dans ce domaine et, tout en soulignant combien il est important que ces programmes soient financés au titre du budget ordinaire, a encouragé les États parties à verser d'autres contributions volontaires pour les soutenir;
- o) a encouragé le Secrétariat à créer une association des anciens du Programme des scientifiques associés et à mettre au point d'autres programmes de renforcement des capacités, afin de préserver les enseignements tirés et l'expérience acquise;
- p) a encouragé le Secrétariat à élargir le recours à l'apprentissage en ligne en tant qu'outil de renforcement des capacités et de sensibilisation;

- q) s'engage à passer en revue les réglementations nationales en vigueur en matière de commerce de produits chimiques afin de les mettre en conformité avec l'objet et le but de la Convention.

Articles XII à XV et dispositions finales

113. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que les dispositions des Articles XII à XV restent pertinentes.

Protection des informations confidentielles

114. La troisième Conférence d'examen a réitéré qu'il est nécessaire de garantir que les données confidentielles, notamment les renseignements recueillis auprès de l'industrie chimique, soient efficacement protégées à tout instant, conformément aux exigences de la Convention. Dans ce contexte, elle a souligné le rôle que joue le Directeur général pour assurer la protection des informations confidentielles, ainsi que la responsabilité qui incombe à chaque fonctionnaire du Secrétariat de respecter toutes les règles et réglementations relatives à la protection des informations confidentielles.
115. La troisième Conférence d'examen a souligné l'importance des procédures à appliquer dans les cas d'allégations de manquements à la confidentialité et a noté avec satisfaction que la Commission de la confidentialité n'a été saisie d'aucun différend relatif à un manquement à la confidentialité depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
116. La troisième Conférence d'examen s'est félicitée des améliorations apportées à la mise en œuvre du régime de confidentialité depuis la deuxième Conférence d'examen, notamment des nouvelles initiatives lancées par le Secrétariat pour appliquer le régime de confidentialité de l'OIAC.
117. La troisième Conférence d'examen, ayant examiné la protection des informations confidentielles :
- a) tout en notant l'augmentation du nombre d'États parties qui ont fourni des renseignements détaillés sur la façon dont ils traitent les informations qui leur sont communiquées par l'OIAC, a instamment prié les États parties restants de présenter ces renseignements dans les meilleurs délais;
  - b) a encouragé les États parties à examiner la façon dont ils attribuent des niveaux de confidentialité à ces informations, en particulier celles qui concernent la destruction des armes chimiques et, si possible, en conformité avec les procédures de confidentialité des États parties, à ajuster les niveaux de confidentialité qu'ils attribuent à ces informations, afin d'accroître l'efficacité des activités et de garantir le bon fonctionnement du système de protection de la confidentialité;
  - c) a demandé au Secrétariat de continuer d'aider les États parties à améliorer leur traitement des informations confidentielles;
  - d) tout en notant la note (EC-61/S/3 du 21 mai 2010) sur l'élaboration et la mise en œuvre de principes directeurs relatifs au traitement à long terme

des informations confidentielles, a encouragé le Secrétariat et le Conseil à mettre la dernière main aux activités qu'ils ont lancées dans ce domaine.

Le fonctionnement général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

118. La troisième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de l'Article VIII est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
119. La troisième Conférence d'examen a demandé un financement adéquat pour le fonctionnement de l'Organisation, assuré à partir du budget ordinaire et de contributions volontaires.
120. La troisième Conférence d'examen a reconnu la fonction et le rôle importants que jouent les organes directeurs pour garantir l'application de la Convention. Elle a noté avec satisfaction la pratique actuelle selon laquelle les États parties adoptent les décisions par consensus et leur engagement à ce qu'il en soit ainsi; cette pratique du consensus a notoirement contribué à la réalisation des objectifs communs et a renforcé l'autorité de la Convention.
121. La troisième Conférence d'examen a reconnu que le Conseil contribue réellement à faire avancer et à renforcer les travaux de l'OIAC. Elle a noté les efforts déployés pour améliorer les méthodes de travail du Conseil et a rendu hommage, à cet égard, à l'engagement et au zèle de la Présidente du Conseil, qui s'emploie à perfectionner ces méthodes et à augmenter leur efficacité.
122. La troisième Conférence d'examen a reconnu que le Conseil scientifique joue un rôle des plus utiles, qui gagnera en importance à l'avenir puisque les sciences et les techniques continuent d'évoluer à un rythme soutenu. La troisième Conférence d'examen a en outre noté le rapport du Conseil scientifique (RC-3/DG.1) et la réponse que le Directeur général lui a apportée (RC-3/DG.2 du 31 janvier 2013). Elle a demandé au Directeur général et au Conseil de tenir compte des recommandations contenues dans ledit rapport.
123. La troisième Conférence d'examen a noté la convergence croissante entre la chimie et la biologie, et s'est félicitée de la création du Groupe de travail temporaire du Conseil scientifique sur la convergence de la chimie et de la biologie chargé d'étudier et d'examiner les incidences potentielles de cette évolution sur la Convention.
124. La troisième Conférence d'examen a noté la contribution précieuse que l'Organe consultatif sur les questions administratives et financières apporte aux activités de l'OIAC.
125. La troisième Conférence d'examen a noté l'importance de la contribution apportée à la promotion des objectifs de la Convention par l'industrie chimique, la communauté scientifique, les universitaires et les organisations de la société civile traitant de questions liées à la Convention.
126. La troisième Conférence d'examen, tout en réaffirmant le statut d'autonomie et d'indépendance de l'OIAC, et en étant consciente du fait que l'OIAC n'est pas une organisation de lutte contre le terrorisme, a pris connaissance des résolutions

de l'ONU sur la lutte contre le terrorisme et, afin d'aider les États parties en quête de coopération internationale dans le cadre de leurs activités nationales, régionales et sous-régionales, a souligné qu'il convient de poursuivre la coopération dans ce domaine et de s'appuyer sur le travail déjà accompli avec les organisations et instances internationales concernées qui s'occupent des menaces potentielles de terrorisme chimique.

127. La troisième Conférence d'examen a pris note des travaux menés par le Groupe de travail à composition non limitée de l'OIAC sur le terrorisme et s'est déclarée satisfaite des contributions personnelles apportées par ses présidents successifs à ses activités. La troisième Conférence d'examen a noté la pertinence de la décision prise par le Conseil en 2001 (EC-XXVII/DEC.5 du 7 décembre 2001). La troisième Conférence d'examen a en outre encouragé le Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme à continuer de s'acquitter de son mandat.
128. La troisième Conférence d'examen a noté la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer", qui avait été adoptée par consensus à sa soixante-cinquième session, et a invité les États parties à appuyer la sensibilisation, la mise en commun volontaire de l'information et la coopération en la matière.
129. La troisième Conférence d'examen a reconnu le dévouement, la compétence et l'intégrité dont continuent de faire preuve les fonctionnaires du Secrétariat sous la direction compétente du Directeur général. Elle a noté qu'il était important que l'OIAC continue de disposer d'un personnel qualifié et bien formé, d'équipements et de procédures adaptés aux tâches qui lui sont dévolues aux termes de la Convention et a réaffirmé combien il importait de procéder à des recrutements en respectant pleinement les dispositions de la Convention.
130. La troisième Conférence d'examen s'est félicitée des améliorations apportées au processus budgétaire de l'OIAC depuis la deuxième Conférence d'examen. Elle a salué les initiatives prises par le Secrétariat, telles que l'adoption des normes comptables internationales du secteur public ("normes IPSAS") et la poursuite de l'application de la gestion axée sur les résultats. La troisième Conférence d'examen a également réaffirmé qu'il convient que le Conseil, avec le concours du Secrétariat, continue de suivre et d'évaluer les mécanismes budgétaires afin de veiller à ce que les objectifs soient atteints.
131. La troisième Conférence d'examen a noté avec préoccupation que de nombreuses contributions mises en recouvrement n'ont pas été reçues intégralement ou à temps, et a encouragé les États parties qui ont des arriérés à recourir à un plan de paiement.
132. La troisième Conférence d'examen a noté que les contributions volontaires des États parties et des organisations régionales concourent de façon significative aux activités et programmes de l'OIAC.
133. La troisième Conférence d'examen a rappelé la décision adoptée par la Conférence à sa sixième session (C-VI/DEC.9 du 17 mai 2001) sur l'égalité de traitement de toutes les langues officielles de l'OIAC et a demandé d'autres améliorations : notamment mettre régulièrement à jour le site Web, maintenir le haut niveau de qualité

des traductions et continuer de répondre aux besoins en interprétation pendant les sessions de la Conférence et du Conseil.

134. La troisième Conférence d'examen a félicité le Secrétariat pour les efforts qu'il déploie afin d'instaurer des pratiques de travail plus efficaces et transparentes qui sous-tendent les activités des organes directeurs. La troisième Conférence d'examen a de nouveau rappelé que, pour faire en sorte que les organes directeurs obtiennent de bons résultats, il faut garantir une production rapide et ponctuelle des documents. Dans ce contexte, la troisième Conférence d'examen a souligné qu'une plus grande ouverture et transparence renforcerait l'efficacité multilatérale de l'Organisation.
135. La troisième Conférence d'examen s'est déclarée satisfaite de la relation entre l'OIAC et le pays hôte, notamment du rôle joué par le Directeur général, le Conseil et le Comité des relations avec le pays hôte dans la promotion de bonnes relations avec les Pays-Bas. Tout en notant la bonne volonté du pays hôte, la troisième Conférence d'examen a appelé à la poursuite des consultations afin que progressent les questions en suspens liées à l'application de l'Accord de siège.
136. La troisième Conférence d'examen, ayant passé en revue le fonctionnement général de l'OIAC :
  - a) a appelé le Secrétariat à assurer la production rapide et dans les délais des documents relatifs aux organes directeurs, et à améliorer son efficacité dans ce domaine;
  - b) a encouragé les États parties à envisager de soutenir les activités du Conseil scientifique en versant des contributions volontaires au fonds correspondant et à étudier la possibilité d'une plus grande mobilisation et participation des États parties aux sessions d'information organisées par le Conseil scientifique;
  - c) a encouragé les États parties et le Secrétariat à continuer de suivre de près la question de la convergence de la chimie et de la biologie, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail temporaire du Conseil scientifique sur la convergence de la chimie et de la biologie, et a encouragé l'établissement d'une plus grande interaction entre les experts concernés;
  - d) a appelé les États parties et le Secrétariat, dans le cadre des efforts qu'ils font pour promouvoir les normes éthiques de la Convention, à encourager et à appuyer les efforts déployés par les instances professionnelles nationales et internationales appropriées pour sensibiliser les scientifiques et les ingénieurs, dès le début de leur formation, à l'idée que les connaissances et technologies utilisées à des fins bénéfiques ne doivent être utilisées qu'à des fins non interdites par la Convention;
  - e) a instamment prié tous les États parties, en particulier ceux qui ont des arriérés de deux ans ou plus, à régulariser sans retard le paiement de leurs contributions mises en recouvrement, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière;
  - f) a demandé au Directeur général de continuer de rendre compte régulièrement au Conseil de la poursuite de l'application de la politique de la durée de

service, notamment de ses incidences sur l'efficacité de l'OIAC, et de toute exception limitée à la politique normale qui pourrait se révéler nécessaire sur ces bases;

- g) a souligné combien il est important de continuer à mener une politique ouverte et transparente de recrutement du personnel et a insisté sur la nécessité de conserver, au sein du Secrétariat, une expertise spécifique en matière d'armes chimiques et de tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre hommes-femmes;
- h) a souligné que l'OIAC devrait rester la dépositaire mondiale des connaissances et des savoirs spécialisés sur le désarmement chimique, sur la vérification de la non-détention et de la non-utilisation d'armes chimiques, et sur leur destruction, et a demandé au Secrétariat de recenser et de mettre en œuvre des moyens de pérenniser sa base de connaissances et ses compétences dans ces domaines;
- i) a demandé au Directeur général de garder à l'esprit les avancées scientifiques et techniques lorsqu'il recensera les futurs besoins en formation du Secrétariat;
- j) a appelé le Secrétariat à continuer de poursuivre énergiquement des initiatives telles que l'application des normes IPSAS et a encouragé le Secrétariat à améliorer encore le processus budgétaire de l'OIAC et l'application de la gestion axée sur les résultats;
- k) a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour mettre en place une structure plus compacte, souple et efficace, en optimisant son utilisation des ressources humaines et financières tout en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de ressources disponibles pour permettre l'application effective de la Convention, et à tenir le Conseil régulièrement informé de ces progrès dans le cadre du processus budgétaire annuel;
- l) a encouragé le Secrétariat à continuer d'améliorer l'efficacité de ses activités;
- m) a encouragé le Directeur général à examiner la situation actuelle relative aux coûts administratifs de l'Organisation, afin d'en assurer le bon fonctionnement, et à étudier des mesures de réduction des coûts;
- n) a encouragé le Secrétariat et les États parties à améliorer leurs interactions avec l'industrie chimique, la communauté scientifique, les universitaires et les organisations de la société civile s'occupant de questions liées à la Convention, et a encouragé le Secrétariat et les États parties à mettre au point une approche plus ouverte, conformément au règlement intérieur des organes directeurs applicable à ces interactions.